

י
ר
מ
ט
ו
ז

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par  basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

י
ר
מ
ט
ו
ז




Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com**Chabbath Pin'has****5767****7 Juillet 2007****Volume V – Lettre 34****21 Tamouz 5767**Hil'hoth Yom Tov (nouvelle série)**Il y a-t-il une limite au nombre de bougies que l'on peut allumer Yom Tov ?**

Dans le temps, on appréciait qu'il y ait beaucoup de lumière dans une maison et par conséquent, il n'y avait aucune limite au nombre de bougies que l'on allumait *Yom Tov*. De nos jours, dans la plupart des cas, les bougies ne servent plus à éclairer et leur lumière semble superflue. Toutefois, il sera permis d'en allumer un grand nombre si elles ont une utilité quelconque, telle que chauffer la nourriture, participer à l'ambiance de la pièce, rehausser l'éclat de la fête ou permettre l'accomplissement d'une *mitsvah* comme allumer un nombre de bougies correspondant au nombre d'enfants, etc...¹

Doit-on allumer les bougies de Yom Tov avant Yom Tov ?

Selon certains, dans la mesure où la lueur des bougies ne sert pas à éclairer la pièce, il convient d'allumer les bougies de *Yom Tov* avant *Yom Tov*. Le problème se pose alors pour allumer les bougies de *Chabbath* quand *Yom Tov* tombe un vendredi ou en *'bouts laarets* (en dehors d'Israël) le second soir, alors que la lumière électrique brille² (voir explication dans la note de bas de page).

En fait, la lumière de la bougie ajoute à l'ambiance et à la joie de *Yom Tov*. En l'absence de bougies, le repas n'est pas un repas de fête et cela même s'il n'est nul besoin de leur lumière pour éclairer la pièce. C'est pourquoi, il est permis d'allumer *Yom Tov* les bougies du *Chabbath* qui suit ou du 2^{ème} jour de fête.

Peut-on allumer des bougies à la synagogue ?

Certains ont l'habitude d'allumer des bougies à la *schul* sur l'estrade du *'hazzan* (officiant) et c'est également permis *Yom Tov* même si elles ne servent pas à éclairer.³ On peut de la même façon allumer des bougies à l'occasion d'une *brith-mila* (circoncision).⁴

Peut-on allumer un ner nechama (bougie de Yortseit, anniversaire de deuil) Yom Tov ?

Une bougie de *Yortseit* doit être allumée avant *Yom Tov* car son but n'est pas de procurer un quelconque avantage pour la fête. Cependant, si l'on a oublié de l'allumer, on pourra le faire dans la salle à manger afin de pouvoir en tirer un profit ou mieux encore à la *schul*.⁵ Selon le *Biour Hala'ba*, on pourra malgré tout, en cas de besoin, l'allumer parce qu'elle est associée à une *mitsvah* (honorer ses parents).⁶

Peut-on fumer Yom Tov ?

Il y a de nombreux écrits à ce sujet et nous allons nous contenter de présenter les bases.⁷

L'opinion la plus stricte se base sur une *hala'ba* (loi) du *Choul'han Arou'h*,⁸ selon laquelle : "il est interdit de brûler de l'encens *Yom Tov*, que ce soit pour le sentir ou pour parfumer la maison ou des vêtements." Le

'*bidouch* (nouveau) apporté par ce *seif* (alinéa) est que, même si l'encens procure un bénéfice direct à une personne *Yom Tov*, cela ne rentre pas dans le cadre de *שוה לכל נפש* (action réalisée par la majorité du peuple).

Une *hala'ha* fondamentale s'appliquant aux *mela'both* effectuées *Yom Tov* stipule qu'une *mela'ha* n'est permise que si la majorité des gens ont l'habitude de l'accomplir *שוה לכל נפש*, tandis qu'une action uniquement réalisée par certaines personnes méticuleuses ou appartenant à la noblesse ne l'est pas. Seuls quelques aristocrates avaient l'habitude de brûler de l'encens et cette pratique était donc interdite *Yom Tov*.⁹ En conséquence, dans la mesure où la majorité des gens ne fument pas, fumer ne rentre pas dans la catégorie de *שוה לכל נפש*. Selon le *Biour Hala'ha*, cette opinion stricte concerne aussi d'autres sujets difficiles.

L'opinion indulgente (à l'époque du *Michna Beroura*, c'était l'avis majoritaire) peut se justifier soit parce que beaucoup de gens fument et rendent cette action *שוה לכל נפש*, soit parce que les gens qui ont le malheur de fumer souffrent quand ils en sont privés.

De nos jours, de nombreux *poskim* interdisent de fumer *Yom Tov* à cause du risque pour la santé que cela implique et en raison de la diminution considérable du tabagisme dans le monde, ce qui l'exclut de fait de *שוה לכל נפש*.

Peut-on brûler du 'hamets que l'on aurait trouvé pendant Yom Tov – Pessa'h?

On aurait pu penser que ce soit une grande *mitsvah* que de brûler du 'hamets (pâte levée qu'il est interdit de posséder pendant Pessa'h) et pourtant la *hala'ha* s'y oppose.

Selon le *Choul'han Arou'h*,¹⁰ celui qui trouve du 'hamets, *Yom Tov* doit le recouvrir. Il ne doit pas le manipuler en raison du problème de *mouqtsé*, pas plus qu'il ne peut le brûler (même sans le toucher) puisqu'il ne s'agit pas d'un feu nécessaire à *Yom Tov*, dans la mesure où l'on peut s'en débarrasser d'une autre façon.¹¹

Cependant, le *Michna Beroura*¹² rapporte l'opinion de plusieurs *poskim*, selon lesquels, celui qui n'a pas annulé son 'hamets peut s'en débarrasser et certains permettent même de le brûler en se basant sur le principe de *מתוך* qui signifie que, dans la mesure où il est permis en cas de besoin de brûler, ce sera également permis, même quand cela n'est pas nécessaire (on notera qu'ils ne considèrent même pas que cela puisse être utile). Il conclut cependant que, pour la majorité des *poskim*, la *hala'ha* suit l'opinion du *Choul'han Arou'h*.¹³

[1] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:4

[2] Les bougies de *Chabbath* sont allumées *Yom Tov* juste avant *Chabbath*. D'après ce qui précède, à cause de la lumière électrique, on ne profite pas de la lumière de la bougie, ce qui supprimerait la raison pour laquelle on les allume.

[3] *Siman* 514:5 & *Michna Beroura* 31

[4] *Michna Beroura siman* 514:30, *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:6

[5] *Biour Hala'ha siman* 514:5 ד"ה נר

[6] Voir *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 13:6

[7] Voir *Biour Hala'ha siman* 511:4 ד"ה אין

[8] *Siman* 511:4

[9] Voir *Michna Beroura siman* 511:21

[10] *Siman* 446:1

[11] *Choul'han Arou'h Harav siman* 446:6

[12] *Siman* 446:6

[13] Il ajoute que dans les endroits où l'on a l'habitude de brûler le vrai 'hamets, trouvé *Yom Tov*, on conservera cet usage.

Sujets de réflexion

Peut-on éteindre un feu *Yom Tov* ?

Est-ce différent si ma nourriture est en train de brûler ?

Peut-on baisser un radiateur électrique ?

Peut-on faire déborder de l'eau et éteindre un feu ?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la *paracha Pin'has*

Le *Ohr Ha'hayim Hakadoch* remarque que *Hachem Yitbara'h* souhaitait vanter le geste de *Pin'has* pour 3 raisons.

Pour commencer, *בקנאו* ("en faisant preuve de zèle"), il mit sa propre vie en danger. Ensuite *קנאתי* ("pour ce qui provoquait ma jalousie"), pour ma gloire et pour aucune autre raison. Une *mitsvah* parfaite est accomplie quand tous les éventuels avantages personnels sont écartés, *בתוכם* ("au milieu d'eux"), en public, afin que tout le monde puisse le voir.

Hazal (nos Sages) nous enseignent que toute la Tribu de *Chimon* était présente et que *Pin'has* mettait ainsi réellement sa vie en danger.

A la mémoire de Jasmine Touira TUIL bath Zouiza (13 Tamouz 5760)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**